



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-244

Nom du projet : PNRUN – SECURISATION HELISURFACE DE DEUX BRAS – MAIRIE DE LA POSSESSION

Numéro de dossier : DIR/AD/2023/126

Pétitionnaire : Mairie de La Possession

Localisation du projet : Deux Bras (La Possession)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de la Maire de La Possession en date du 14 avril 2023, réceptionnée par le Parc en date du 18 avril 2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/126 ;

Vu les compléments transmis par la Mairie de La Possession en date du 17 mai 2023, réceptionnés par le Parc en date du 17 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable n°CS/AD/2023/027 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 06 septembre 2023 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la sécurisation d'une hélisurface par le débroussaillage et l'arasement de parcelle située dans une zone fortement anthropisée afin de séparer les flux de circulation des véhicules de transport de personne et les hélicoptères ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, *au niveau de Deux Bras*, sur la commune de La Possession ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien général et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser comme des travaux d'entretien normal en raison de la nature des travaux envisagés (création de zones de poser d'hélicoptère et requalification d'une piste de circulation des véhicules à moteur) ; qu'à ce titre et même si les travaux envisagés portent sur des équipements d'intérêt général, ils ne peuvent s'analyser comme de grosses réparations ;

Considérant en conséquence, que le présent projet fait doit faire l'objet de la présente autorisation ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;
Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2023/126 portant sur la sécurisation de l'hélicoptère de Deux Bras.

Cette autorisation est accordée à Madame la Maire de La Possession, ci-après dénommée la bénéficiaire.

Tout autre projet relatif au confortement de la présente hélicoptère ou à l'aménagement d'une hélisation devra faire l'objet d'un accompagnement par les services du Parc, et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation à l'établissement.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

2.1 Prescriptions générales

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- III. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- IV. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, la bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, la bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Le plan récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux (gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr).
- III. La bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.

2.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.

Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « *Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements* » réalisé par les services du Parc national.

La bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

- II. Les travaux de nuit sont interdits.
- III. Les équipements doivent être réversibles.
- IV. L'usage du béton doit être limité au strict minimum et exclusivement pour la pose du panneau prévu au projet.
- V. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- VI. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est interdit.
- VII. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est interdit.
Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- VIII. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockage des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, la bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informées des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment la demande de dérogation concernant les atteintes aux espèces protégées ou celle d'autorisation de travaux dans le DPF à faire auprès de la DEAL).

Il ne se substitue pas aux obligations de la bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose la bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Est annexée à la présente autorisation, l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

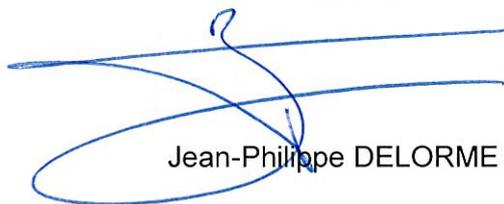
Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée à la bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

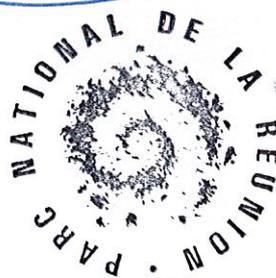
À La Plaine-des-Palmistes, le

08 SEP. 2023

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME

**Copies :**

- ONF
- DEAL
- Sous-préfecture de St Paul
- PNRun : secteur Ouest